

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

**Décret n° 2015-1588 du 4 décembre 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

NOR : AFSH1517337D

*Publics concernés* : établissements de la fonction publique hospitalière.

*Objet* : organisation et fonctionnement des services de santé au travail dans les établissements de la fonction publique hospitalière.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

*Notice* : le décret transpose dans la fonction publique hospitalière les dispositions législatives issues de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail.

*Références* : le décret ainsi que le code du travail qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 septembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre VI du titre II du livre VI de la quatrième partie réglementaire du code du travail est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 39 du présent décret.

**Art. 2.** – L'article D. 4626-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 4626-2. – Le service de santé au travail est organisé sous la forme :

« 1° Soit d'un service autonome de santé au travail propre à l'établissement ;

« 2° Soit d'un service autonome de santé au travail constitué par convention entre plusieurs établissements.

« Toutefois, pour les établissements de moins de mille cinq cents agents, lorsque la création d'un service autonome de santé au travail se révélerait impossible, l'établissement peut passer convention avec :

« – un service commun à plusieurs administrations prévu au deuxième alinéa de l'article 11 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

« – un service de santé au travail interentreprises tel que défini aux articles D. 4622-22 et suivants. »

**Art. 3.** – L'article D. 4626-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 4626-3.* – Lorsque le service autonome de santé au travail regroupe par convention plusieurs établissements, la convention fixe notamment les modalités de gestion du service et de répartition des charges. La gestion du service peut être confiée à l'un des établissements parties à la convention. »

**Art. 4.** – L'article D. 4626-4 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « service » est inséré le mot : « autonome » ;

2° Les mots : « l'effectif réel de l'ensemble des agents » sont remplacés par les mots : « l'effectif physique de l'ensemble des agents ».

**Art. 5.** – Après l'article D. 4626-4 du code du travail, il est inséré un article D. 4626-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 4626-4-1.* – Les caractéristiques auxquelles répondent les locaux médicaux et leurs équipements sont déterminées en fonction de l'importance du service autonome de santé au travail, après consultation du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents. »

**Art. 6.** – L'article D. 4626-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 4626-5.* – Lorsque le service autonome de santé au travail regroupe par convention plusieurs établissements, le montant total des dépenses est réparti entre les établissements intéressés proportionnellement à l'effectif physique de l'ensemble des agents employés par chacun d'eux au 31 décembre de la dernière année civile. »

**Art. 7.** – Après l'article D. 4626-5, il est inséré un article D. 4626-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 4626-5-1.* – Les services autonomes de santé au travail ne sont pas soumis aux dispositions des articles D. 4622-48 à D. 4622-53 du présent code.

« L'établissement qui gère le service autonome de santé au travail adresse une déclaration décrivant l'organisation et le fonctionnement du service au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Dans un délai de quatre mois, celui-ci peut présenter ses observations à l'établissement sur l'organisation et le fonctionnement prévus du service.

« Le contenu de la déclaration est précisé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du travail. La déclaration est actualisée tous les cinq ans. »

**Art. 8.** – L'article D. 4626-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 4626-6.* – Le chef d'établissement établit chaque année un rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service autonome de santé au travail. Il est élaboré selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du travail.

« Lorsque le service autonome de santé au travail regroupe par convention plusieurs établissements, un rapport commun est établi par le chef d'établissement hébergeant le service. Il retrace l'activité du service autonome de santé au travail dans chacun des établissements concernés. Un exemplaire de ce rapport est adressé à chaque établissement partie à la convention. »

**Art. 9.** – L'article D. 4626-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 4626-7.* – Le rapport annuel est présenté en même temps que le rapport mentionné à l'article D. 4626-32 et que le bilan social au comité technique d'établissement, à la commission médicale d'établissement et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il est transmis, assorti des observations éventuelles de ces instances, dans un délai d'un mois, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. »

**Art. 10.** – L'article D. 4626-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou le syndicat » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

**Art. 11.** – I. – L'intitulé de la section 3 du chapitre VI du titre II du livre IV de la quatrième partie est remplacé par l'intitulé suivant : « Personnels concourant aux services de santé au travail ».

II. – Il est créé au sein de la section mentionnée au I une sous-section 1 intitulée : « Médecin du travail » et comprenant les articles R. 4626-9 à R. 4626-16 et une sous-section 2 intitulée « Equipes pluridisciplinaires » comprenant l'article R. 4626-17.

**Art. 12.** – L'article D. 4626-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4626-11.* – Le médecin du travail est lié par un contrat conclu avec l'établissement chargé de la gestion du service de santé au travail conformément à un modèle de contrat établi par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du travail. »

**Art. 13.** – L'article R. 4626-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4626-12.* – L'établissement informe le comité technique d'établissement, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la nomination ou du recrutement du médecin du travail.

« Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables en matière disciplinaire aux personnels visés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation et au 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, la décision de licenciement du médecin du travail, de rupture ou de non-renouvellement de son contrat à durée déterminée est

prise après avis conforme de l'inspecteur du travail. Cet avis est rendu après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent et avis du médecin inspecteur du travail. »

**Art. 14.** – L'article R. 4626-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4626-13.* – Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions. Dans les établissements dont il a la charge, ces fonctions sont exclusives de toute autre fonction susceptible de remettre en cause l'indépendance du médecin du travail prévue à l'article L. 4622-4 ou qui déroge à l'article R. 4127-99 du code de la santé publique.

« Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité et dans le cadre de protocoles écrits, notamment aux collaborateurs médecins, aux internes, aux candidats à l'autorisation d'exercice, aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions du présent code. »

**Art. 15.** – Après l'article R. 4626-13, il est inséré un article R. 4626-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 4626-13-1.* – Dans les centres hospitaliers universitaires, les fonctions de médecin du travail peuvent être confiées à un professeur des universités-praticien hospitalier en médecine du travail dans les conditions définies aux articles R. 4626-12 et R. 4626-13. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 4623-4 et R. 4626-9 ne sont pas applicables. »

**Art. 16.** – L'article R. 4626-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4626-14.* – Le service autonome de santé au travail comprend au moins un médecin du travail employé à temps complet pour mille cinq cents agents.

« Pour tout effectif ou fraction inférieure à mille cinq cents agents, il est fait appel à un médecin du travail employé à temps partiel.

« Le seuil de mille cinq cents agents est porté à deux mille lorsque le service autonome de santé au travail est assisté de l'équipe pluridisciplinaire composée de l'ensemble des agents mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 4626-17. »

**Art. 17.** – A l'article R. 4626-15, après le mot : « service », il est inséré le mot : « autonome ».

**Art. 18.** – A l'article R. 4626-16, les mots : « service de santé au travail commun » sont remplacés par les mots : « service autonome de santé au travail constitué par convention entre plusieurs établissements ».

**Art. 19.** – L'article R. 4626-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4626-17.* – Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, l'établissement met à disposition du service autonome de santé au travail les moyens nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses missions, notamment :

« 1° Du personnel infirmier ;

« 2° Du personnel assistant de service de santé au travail ;

« 3° Sur proposition du médecin du travail, de manière ponctuelle ou permanente, des personnes ou des organismes possédant des compétences nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

« L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est animée et coordonnée par le médecin du travail.

« Les membres de l'équipe pluridisciplinaire exercent leurs fonctions en toute indépendance.

« L'indépendance des personnes et des organismes associés extérieurs à l'établissement est garantie dans le cadre d'une convention qui précise :

« – les actions qui leur sont confiées et les modalités de leur exercice ;

« – les moyens mis à leur disposition ainsi que les règles assurant leur accès aux lieux de travail et les conditions d'accomplissements de leurs missions, notamment celles propres à assurer la libre présentation de leurs observations et propositions.

« Les services sociaux peuvent être associés à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe du service autonome de santé au travail. »

**Art. 20.** – L'article R. 4626-18 est abrogé.

**Art. 21.** – L'intitulé de la section 4 du chapitre VI du titre II du livre IV de la quatrième partie est remplacé par l'intitulé suivant : « Actions et moyens des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail ».

**Art. 22.** – L'article R. 4626-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4626-19.* – Le médecin du travail est informé dans les meilleurs délais par le chef d'établissement de toute déclaration de maladie professionnelle, de maladie contractée pendant le travail et d'accident du travail.

« Il établit, s'il l'estime nécessaire, un rapport sur les mesures à prendre pour éviter la répétition de tels faits. Ce rapport est adressé au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi qu'au chef d'établissement qui en adresse copie à l'autorité de tutelle, et il est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail.

« Le médecin du travail est également informé de la saisine du comité médical ou de la commission départementale de réforme. Il rédige un rapport dans les conditions précisées à l'article 9 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière. »

**Art. 23.** – A l'article R. 4626-20, après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le chef d'établissement prend toutes les mesures pour permettre au médecin du travail d'effectuer ce tiers-temps dans le cadre des actions mentionnées à l'article R. 4624-1. »

**Art. 24.** – L'article R. 4626-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4626-21.* – Le médecin du travail assiste, à titre consultatif, aux réunions du comité technique d'établissement et de la commission médicale d'établissement lorsque l'ordre du jour de ces instances comporte des questions intéressant la santé, la sécurité et les conditions de travail. »

**Art. 25.** – L'article R. 4626-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4626-23.* – Le médecin du travail prévoit les examens complémentaires adaptés en fonction des antécédents de la personne, du poste qui sera occupé et dans une démarche de prévention des maladies infectieuses transmissibles.

« Le médecin du travail procède ou fait procéder aux examens complémentaires prévus par les dispositions en vigueur pour certaines catégories de travailleurs exposés à des risques particuliers dans les conditions prévues à l'article R. 4626-31. »

**Art. 26.** – L'article R. 4626-24 est abrogé.

**Art. 27.** – Au premier alinéa de l'article R. 4626-25, les mots : « ou du secrétaire général du syndicat » sont supprimés.

**Art. 28.** – L'article R. 4626-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4626-26.* – Les agents bénéficient d'un examen médical au moins tous les vingt-quatre mois.

« Des examens médicaux ou, en application du premier alinéa de l'article R. 4623-31, des entretiens infirmiers peuvent être réalisés plus fréquemment, à l'appréciation du médecin du travail. »

**Art. 29.** – L'article R. 4626-27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4626-27.* – Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

« 1° Les agents mentionnés à l'article R. 4624-18 ;

« 2° Les agents réintégrés après un congé de longue durée ou de longue maladie. »

**Art. 30.** – L'article R. 4626-28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4626-28.* – Le médecin du travail détermine les modalités de la surveillance médicale renforcée en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques. »

**Art. 31.** – L'intitulé du paragraphe 4 de la sous section 2 de la section 4 du chapitre VI du titre II du livre IV de la quatrième partie est remplacé par l'intitulé suivant : « Examens de pré-reprise et de reprise du travail ».

**Art. 32.** – L'article R. 4626-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4626-29.* – L'agent bénéficie d'un examen de reprise par le médecin du travail :

« 1° Après un congé de maternité ;

« 2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;

« 3° Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel ou, à l'initiative du médecin du travail, pour une absence d'une durée inférieure à trente jours.

« L'examen de reprise est organisé dans un délai de huit jours à compter de la reprise du travail par l'agent. »

**Art. 33.** – Après l'article R. 4626-29, il est inséré un article R. 4626-29-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 4626-29-1.* – Un examen de pré-reprise peut être organisé dans les conditions prévues aux articles R. 4624-20 à R. 4624-21. »

**Art. 34.** – L'article R. 4626-30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4626-30.* – Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

« 1° A la détermination de l'aptitude de l'agent au poste de travail et notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;

« 2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;

« 3° Au dépistage des affections susceptibles d'exposer l'entourage de l'agent à des risques de contagion.

« A cet effet, le médecin du travail est informé par le chef d'établissement, le plus tôt possible, de tout changement d'affectation et peut, à cette occasion, prendre l'initiative de procéder à un nouvel examen de l'agent. »

**Art. 35.** – L'article R. 4626-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4626-31.* – Les examens médicaux prévus à la présente sous-section sont :

« 1° A la charge de l'établissement lorsqu'il dispose d'un service autonome de santé au travail ou lorsqu'il est lié par convention à un service commun à plusieurs administrations. L'établissement fournit au médecin du travail le moyen d'assurer le respect de l'anonymat des examens. Dans la mesure où ces examens ne peuvent être réalisés dans l'établissement, le médecin du travail choisit l'organisme chargé de les pratiquer ;

« 2° A la charge du service de santé au travail interentreprises lorsque l'établissement fait appel à cette structure, sauf clause contraire figurant dans la convention signée avec le service de santé au travail interentreprises. »

**Art. 36.** – L'article D. 4626-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 4626-32.* – Le médecin du travail établit chaque année, après consultation de l'équipe pluridisciplinaire, un rapport d'activité qui doit être annexé au bilan social.

« Ce rapport annuel est présenté en même temps que celui mentionné à l'article D. 4626-6 et que le bilan social au comité technique d'établissement, à la commission médicale d'établissement et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il est transmis assorti des observations éventuelles de ces instances dans un délai d'un mois au destinataire prévu à l'article D. 4626-7. »

**Art. 37.** – L'article D. 4626-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4626-33.* – Un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin du travail dans les conditions prévues à l'article L. 4624-2 du code du travail.

« Dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, le médecin du travail recueille et actualise avec l'agent et les services concernés les informations administratives, médicales et professionnelles nécessaires aux actions individuelles et collectives en santé au travail. Ces données sont conservées dans le dossier médical en santé au travail. Il en est de même des avis des différentes instances médicales formulés en application de l'article 71 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« Lorsque l'agent quitte l'établissement, un double du dossier médical est remis, avec son accord, au médecin du travail de sa nouvelle affectation. En cas de refus de l'agent, seuls la liste des vaccinations pratiquées et les résultats des tests tuberculiques sont transmis au médecin du travail. »

**Art. 38.** – L'article D. 4626-34 est abrogé.

**Art. 39.** – L'article D. 4626-35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4626-35.* – Le médecin du travail établit, à l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la sous-section 2 de la section 4, à l'exception de l'examen de pré-reprise mentionné à l'article R. 4626-29-1, une fiche médicale d'aptitude en triple exemplaire.

« Il en remet un exemplaire à l'agent, classe un exemplaire dans son dossier médical en santé au travail et transmet le troisième à l'employeur par tout moyen conférant date certaine, qui le conserve dans le dossier administratif de l'agent. Cet exemplaire est présenté, à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail.

« Cette fiche ne contient aucun renseignement sur la nature des affections dont l'agent serait ou aurait été atteint. Elle mentionne uniquement les contre-indications et les recommandations concernant l'affectation éventuelle à certains postes de travail. »

**Art. 40.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Art. 41.** – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 décembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
MARISOL TOURAINE

*La ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MYRIAM EL KHOMRI

*La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique,*  
MARYLISE LEBRANCHU